

## Les modalités de récupération des jours fériés sont définies par la loi du 04.01.1974.

Un jour férié est un intervalle de 24 heures identifié par une date du calendrier; il débute à 00.00 et prend fin à 24.00.

**Champs d'application de la loi:** Ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs ainsi qu'à toutes les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne (apprentis, stagiaires, travailleurs liés par des contrats de formation professionnelle).

### Principes :

- Temps-plein
- Le jour férié qui coïncide avec un dimanche ou un autre jour habituel d'inactivité(\*) doit toujours être remplacé.
- Le travailleur qui a effectué des prestations un jour férié (quel que soit le jour avec lequel il coïncide) a droit à un repos compensatoire (\*\*)

(\*) Le cas particulier de l'hôpital (continuité des activités) : le jour férié qui coïncide avec un jour de repos, lequel peut être différent d'un travailleur à l'autre, doit être considéré comme sur un jour habituel d'inactivité ; il doit, dès lors, être remplacé par un jour habituel d'activité pour le travailleur.

(\*\*) Ce repos compensatoire doit être effectif: il doit correspondre avec un jour habituel d'activité du travailleur.

Le repos compensatoire ne peut pas coïncider avec un jour de repos accordé en vertu de la législation relative à la durée du travail (=récupération de la garde).

**TOUT jour férié (et tout dimanche) presté = un jour de congé compensatoire EN PLUS (+) d'un repos compensatoire si prestation de garde (\*\*\*)**

(\*\*\*)Durée du repos compensatoire (récupération) :

- Une journée entière si le travail a duré **plus de quatre heures**.
- Une ½ journée si la prestation n'a pas excédé quatre heures. Ce repos doit être accordé soit avant, soit après 13 heures et, ce jour-là, la durée de la prestation ne pourra excéder cinq heures.

Source : SPF Emploi, travail et concertation sociale, la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.